

Règlement intérieur de l'école – année scolaire 2019-2020

"Le règlement intérieur de chaque école est établi par le Conseil d'École, compte tenu des dispositions du règlement départemental du 7 novembre 1991, modifié par les circulaires du 20 juillet 1992 et du 29 juin 1994. Il est affiché et remis aux parents."

1. Horaires des entrées en classe et sorties

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi matin : 8h45-11h45

Lundi, mardi, vendredi après-midi : 14h-16h30

Jeudi après-midi : 13h50-15h20

2. Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves par les enseignants est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge physiquement par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs représentants légaux.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

3. Cas des rendez-vous sur le temps scolaire

Les élèves peuvent sortir et entrer aux horaires du paragraphe 1 et aux heures de récréation affichées à l'entrée de l'école.

4. Accueil périscolaire

Un service de garderie (payant) fonctionne à partir de 07h30 et le soir après la classe jusqu'à 18h30. Les parents qui y amènent leurs enfants laissent leur véhicule sur les places de parking de la rue. Seuls, les véhicules du personnel peuvent pénétrer sur le parking de l'école.

5. Activités de découverte

Le jeudi de 15h20 à 16h30, la municipalité organise les activités de découverte (AD).

6. Tenue

Le port de signes ou tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Une tenue correcte et adaptée est exigée.

Le port de coiffe (casquette, foulard, bandana, chapeau, bob) n'est pas autorisé à l'intérieur des bâtiments (enfants et adultes) *sauf pour raison médicale*.

7. Discipline et sécurité

Les déplacements dans les escaliers et les couloirs se font dans le calme et sans courir. Le dernier sorti éteint les lumières et ferme la porte extérieure du bâtiment (surtout si le chauffage fonctionne).

Si un enfant a besoin de pénétrer seul dans les locaux scolaires, il doit obligatoirement demander l'autorisation à un enseignant.

A certains moments de la journée, les enfants peuvent être amenés à se déplacer seuls par petits groupes. L'après-midi, les enfants peuvent aller seuls à la BCD. Ils s'y rendent directement sans traîner ni s'amuser.

Pour des raisons de sécurité, l'entrée des locaux scolaires après 16h30 est interdite.

Sauf cas de force majeure, les parents ne sont pas admis pendant les heures de cours ni pendant les récréations.

- L'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés dans l'enceinte de l'établissement ou au dehors pendant une activité scolaire est interdite par la loi, sauf exception (usages pédagogiques, pour les élèves en situation de handicap...).

- Les enfants n'apporteront à l'école que les objets indispensables au travail scolaire. En cas de perte ou de disparition d'objets de valeur (montre, bijou, lecteur MP3, jeu électronique, téléphone portable...), l'école ne saurait être tenue pour responsable.

- La possession et l'utilisation de cutters ou d'objets tranchants par les enfants est interdite (note ministérielle du 15/07/91).

- Le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu sont interdits (arrêté préfectoral n° 97-D1/B1-828 du 12 août 1998)

- Les cartes de collection de toutes sortes sont interdites à l'école.

- Pour des raisons d'hygiène alimentaire, de sécurité et parce que certains enfants ne peuvent pas en manger les bonbons sont interdits dans l'enceinte de l'école.

- Les jeux dangereux de contrainte ou de défis pouvant présenter des risques pour les enfants sont interdits en récréation ; après explications et en cas de répétition, ils peuvent donner lieu à sanction.

Chacun aura toujours présent à l'esprit la notion de respect des personnes, des locaux, des objets.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence verbale ou physique à l'égard d'un enseignant, d'un membre du personnel municipal ou d'un autre enfant. Il doit respecter les règles de comportement et de « vivre ensemble » qui fondent l'école.

8. Punitives et sanctions

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école ou à la charte du vivre ensemble donnent lieu à une sanction éducative adaptée et motivée. **En particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre élève est automatiquement sanctionnée et est portée immédiatement à la connaissance des représentants légaux de chacun des enfants concernés.** Un enfant particulièrement perturbateur peut être mis à l'écart du groupe-classe et placé dans une

autre classe avec un travail à faire. Il est alors sous la responsabilité du maître qui l'accueille.

Les enfants perturbateurs pourront être privés de sorties afin de garantir la sécurité et le calme pour toute la classe.

Pour le cas de difficultés très graves, s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'est constatée, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

9. Récréations

En récréation, les enfants respectent les limites de la cour marquées par des bandes peintes.

La partie gazonnée et le bac à sable peuvent être utilisés quand le terrain est sec.

Un planning d'utilisation des terrains a été élaboré en concertation entre enseignants et enfants, les élèves doivent respecter les règles qui s'y rapportent. **Aucun ballon personnel ne peut être apporté.**

Dans la cour des CP et CE, les enfants peuvent jouer au pied avec des ballons en mousse. Les balles dures sont interdites.

Dans la cour des CE et CM, les élèves peuvent faire des parties de football sur le terrain de handball. Ailleurs, ils peuvent également jouer au pied avec des ballons en mousse.

Pendant la récréation, les vêtements, marqués au nom des enfants, ne seront pas déposés à même le sol mais accrochés aux porte-manteaux extérieurs.

10. Panneau d'affichage

Le directeur est juge et responsable de l'affichage sur les panneaux de l'école. Chaque fois que quelqu'un souhaite afficher une information, il la lui soumet.

11. Manuels scolaires

Les livres sont prêtés par l'école. Ils doivent être couverts dès les premiers jours. Les enfants en prendront soin et chacun veillera à ce qu'ils restent en bon état tout au long de l'année. Tout livre détérioré devra être remplacé.

12. Assurance

L'assurance responsabilité civile et surtout individuelle accident est vivement recommandée, elle est obligatoire pour les sorties.

13. Hygiène et entretien des locaux

Dès que l'apparition des poux est constatée, les familles en sont averties afin de pouvoir entreprendre un traitement préventif ou curatif.

"Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires ainsi que dans les lieux scolaires non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation." (Décret n° 92-478 du 29 mai 1992).

14. Contacts entre parents et école

Chaque enfant possède un cahier de correspondance dans lequel sont collées ou écrites des informations destinées aux familles. Les parents le consulteront régulièrement et pourront également l'utiliser pour communiquer avec les enseignants.

15. Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée : avertir l'enseignant ou le directeur de l'école **dès le début de l'absence** par téléphone ou mail, justifier l'absence par un mot dans le cahier de correspondance ou donner un certificat médical.

En cas de maladie étiquetée comme contagieuse (arrêté du 3 mai 1989 paru au BO du 22 février 1990), un certificat médical pour la reprise des cours est exigé.

Au-delà de 4 demi-journées d'absences non justifiées dans un mois, le Directeur de l'école doit faire un signalement auprès des services de l'inspection académique qui prendront les décisions qui s'imposent. (article L. 131-8 du code de l'éducation)

Lorsqu'un enfant est amené à quitter la classe pendant le temps scolaire pour des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, il est remis par l'enseignant à l'accompagnateur (parent ou personne présentée par la famille) ; au retour, ce dernier raccompagne l'enfant dans sa classe (circulaire n°97-178 du 18.09.97)

Si un enfant se sent mal dans la journée, la directrice ou l'enseignant(e) contacte les parents par téléphone. En cas d'impossibilité, et suivant la gravité, ils appellent un médecin ou le service d'urgence.

16. Prise de médicaments à l'école :

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants sont définies dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale.

17. Des réunions d'informations générales sont organisées au début de l'année scolaire. Les parents peuvent également rencontrer les enseignant(e)s individuellement après avoir pris un rendez-vous.

Régulièrement, un bilan des résultats scolaires de chaque enfant est communiqué à ses parents.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'école réuni le 12/11/2019.

Sa signature engage à son respect et à celui de la charte de la laïcité à l'école en annexe, dans leur intégralité. Merci de dater et de signer.

L'élève

Les parents

La Directrice de l'école

